

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

PLÉNIÈRE

Point 9 : Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur ; renvoi de ces résolutions au Comité exécutif et aux commissions

Points 21, 38, 44, 48 et 60

**RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE À INTÉGRER OU À DÉCLARER
COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note a pour objectif de permettre à l'Assemblée de déclarer comme n'étant plus en vigueur certaines résolutions auxquelles la suite voulue a été donnée. Elle fait l'historique de la question et indique les principes suivis par le Conseil pour décider des résolutions qui devraient être déclarées comme n'étant plus en vigueur et de celles qui devraient être intégrées. Elle contient des appendices présentant les résolutions qu'il est suggéré de déclarer comme n'étant plus en vigueur.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à renvoyer l'Appendice A au Comité exécutif, l'Appendice B à la Commission technique, l'Appendice C à la Commission économique, l'Appendice D à la Commission juridique et l'Appendice E à la Commission administrative, pour examen et recommandation à la Plénière ;
- b) à décider des recommandations des organes ci-dessus sur réception de leur rapport respectif ;
- c) dans le cas des résolutions qu'il conviendrait de déclarer comme n'étant plus en vigueur, à le faire en adoptant la résolution générale figurant en Appendice F.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Les propositions figurant dans la présente note de travail n'ont pas d'incidences budgétaires.
<i>Références :</i>	Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)</i>

1. INTRODUCTION

1.1 L'objectif de la présente note est de permettre à l'Assemblée de déclarer comme n'étant plus en vigueur certaines résolutions de l'Assemblée auxquelles la suite voulue a été donnée.

2. HISTORIQUE

2.1 À sa 15^e session, en 1965, l'Assemblée a noté qu'il existait alors un grand nombre de résolutions et que la validité de beaucoup d'entre elles n'apparaissait pas toujours clairement. Elle a donc chargé le Conseil de lui soumettre à sa session suivante un nouveau texte où seraient classées et intégrées les résolutions en vigueur.

2.2 À sa 16^e session (Buenos Aires, 1968), l'Assemblée a donc procédé à un examen de toutes les résolutions adoptées par les différentes sessions de l'Assemblée de l'OPACI et de l'OACI et, dans sa Résolution A16-1, elle a déclaré caduques un grand nombre de ces résolutions ; elle a procédé en outre à l'intégration de nombreuses autres résolutions et approuvé une classification des résolutions en vigueur à la fin de la session, en septembre 1968. Les résultats de cette opération furent présentés dans le document intitulé « Résolutions de l'Assemblée en vigueur ». Depuis lors, l'Assemblée a examiné à chacune de ses sessions ordinaires des propositions visant à intégrer certaines résolutions et à en déclarer caduques certaines autres ; à la suite de chaque session, une nouvelle édition du document « Résolutions de l'Assemblée en vigueur » a été publiée. La plus récente, qui contient les résolutions en vigueur au 8 octobre 2004, est le Doc 9848.

3. EXAMEN

3.1 Pendant la 36^e session, certaines des résolutions en vigueur seront annulées, intégralement ou en partie, du fait soit de la suite qui aura été donnée à la présente note, soit de l'adoption de nouvelles résolutions qui annuleront des résolutions antérieures. Ces dernières sont traitées séparément au titre de points de l'ordre du jour précis. Le Conseil présente aussi par ailleurs à l'Assemblée des propositions d'énoncés récapitulatifs à jour des aspects de la politique permanente de l'OACI concernant un certain nombre de questions.

3.2 Les principes suivis par le Conseil pour déterminer les résolutions à déclarer comme n'étant plus en vigueur ou à intégrer sont ceux que l'Assemblée applique depuis 1968. Ces principes peuvent se résumer comme suit :

- a) L'intégration des résolutions étant essentiellement une question de forme, l'occasion ne pourra être mise à profit pour y apporter des modifications de fond.
- b) L'expression « ne plus être en vigueur » s'applique à des résolutions qui ont perdu toute validité pour un certain nombre de raisons, par exemple parce qu'elles font double emploi ou sont devenues caduques, toutes les mesures qu'elles appelaient ayant été prises.
- c) Les résolutions considérées comme n'étant plus en vigueur devraient être déclarées caduques par l'Assemblée.

- d) Il ne faudrait procéder à l'intégration de résolutions que si deux ou plusieurs résolutions traitent d'une même question en termes analogues ou se complètent en faisant double emploi dans une certaine mesure. Aucune modification de fond ne devrait être apportée à l'occasion d'une intégration.

4. CONCLUSION

4.1 On trouvera dans les appendices à la présente note la liste des résolutions qu'il est proposé de déclarer comme n'étant plus en vigueur, avec le motif. Les Appendices A à E traitent respectivement des résolutions que devraient examiner le Comité exécutif et les Commissions technique, économique, juridique et administrative au titre des points 21, 38, 44, 48 et 60 de l'ordre du jour. Chacun des organes mentionnés présentera ses recommandations à la Plénière, qui, au titre du point 9, prendra la décision finale sur la question en adoptant une résolution générale unique, dont un projet figure en Appendice F (ce projet reprend le libellé du dispositif des résolutions analogues adoptées depuis 1968, la plus récente étant la Résolution A35-4).

APPENDICE A

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9848 — *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)*

I^{re} Partie — Questions constitutionnelles et de politique générale

Sur la base des principes exposés au paragraphe 3.2 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions de la I^{re} Partie ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

Le Conseil présente par ailleurs des propositions d'exposés récapitulatifs à jour de la politique permanente et des pratiques de l'OACI concernant a) les systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) et b) la protection de l'environnement, qui auraient une incidence sur la I^{re} Partie.

VI^e Partie — Coopération technique

Sur la base des principes exposés au paragraphe 3.2 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions de la VI^e Partie ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif de la politique de l'OACI en matière de coopération technique, qui aurait une incidence sur la VI^e Partie.

VII^e Partie — Intervention illicite

Sur la base des principes énoncés au paragraphe 3.2 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions de la VII^e Partie ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de l'OACI concernant la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, qui aurait une incidence sur la VII^e Partie.

APPENDICE B

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9848 — *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)*

II^e Partie — Navigation aérienne

Résolution*	Sujet	Motif
A24-8 (II-17)	Nouvel examen du programme de travaux dans le domaine de la navigation aérienne	Fait. Le programme des travaux techniques est devenu le Programme intégré de navigation aérienne (ANIP). L'ANIP est une version en ligne qui s'inscrit dans le contexte du Plan d'activités de l'Organisation. Il s'agit d'un outil de gestion dynamique, qui reprend toutes les pratiques commerciales modernes, y compris tous les critères spécifiés au paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A24-8.

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente et des règles pratiques de l'OACI concernant expressément la navigation aérienne, qui aurait une incidence sur la II^e Partie, ainsi qu'une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente et des pratiques de l'OACI concernant a) les systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM).

* Le numéro entre parenthèses est celui de la page du Doc 9848 où figure la résolution.

APPENDICE C

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9848 — *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)*

III^e Partie — Transport aérien

Sur la base des principes énoncés au paragraphe 3.2 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions de la III^e Partie ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien, qui aurait une incidence sur la III^e Partie, ainsi qu'une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente et des pratiques de l'OACI concernant la protection de l'environnement.

APPENDICE D

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9848 — *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)*

V^e Partie — Questions juridiques

Sur la base des principes énoncés au paragraphe 3.2 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions de la V^e Partie ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique, qui aurait une incidence sur la V^e Partie.

APPENDICE E

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9848 — *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)*

X^e Partie — Questions financières

Résolution*	Sujet	Motif
A33-26 (X-6)	Contributions au Fonds général pour 2002, 2003 et 2004	Fait. L'Assemblée a déterminé les contributions pour 2002, 2003 et 2004, et des lettres ont été envoyées aux États en conséquence.
A35-23 (X-10)	Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention	Fait. L'Assemblée a confirmé la décision du Conseil concernant un nouvel État contractant.
A33-23 (X-10)	Budgets 2002, 2003 et 2004	Fait. Sur approbation de l'Assemblée, le budget du Programme ordinaire pour 2002, 2003 et 2004 a été publié.
A35-29 (X-16)	Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003 et examen des rapports de vérification correspondants	Fait. L'Assemblée a approuvé les comptes de l'Organisation pour les exercices 2001, 2002 et 2003. Le Conseil a examiné chaque année l'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes.
A35-30 (X-17)	Approbation des comptes des exercices 2001, 2002 et 2003 relatifs aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution, et examen des rapports de vérification sur les états financiers de l'Organisation, portant aussi sur les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement	Fait. L'Assemblée a approuvé les comptes en ce qui concerne les projets PNUD administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution pour les exercices 2001, 2002 et 2003. Le Conseil a examiné chaque année l'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes.

* Le numéro entre parenthèses est celui de la page du Doc 9848 où figure la résolution.

APPENDICE F

PROJET DE RÉSOLUTION GÉNÉRALE

A36- : Résolutions de l'Assemblée qui ne sont plus en vigueur

L'Assemblée déclare :

- 1) que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les résolutions ou parties de résolution indiquées dans la liste ci-dessous* ne sont plus en vigueur ;
- 2) que la présente décision ne porte atteinte à aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, obtenu ou contracté, ni à aucun arrangement conclu en vertu de l'une quelconque des résolutions indiquées ci-dessous et, en particulier, qu'elle n'annule ni ne diminue en aucune manière les dettes qu'un État contractant peut avoir envers l'Organisation en vertu de l'une quelconque de ces résolutions.

Résolution	Sujet	Motif
-------------------	--------------	--------------

— FIN —

* Cette liste sera établie lorsque l'Assemblée aura donné suite aux propositions du Comité exécutif et des Commissions technique, économique, juridique et administrative.